RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05948
Numéro SIREN : 915 046 817
Nom ou dénomination : ABELLIO PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/025010

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SAS : ABELLIO PARTNERS
Capital Social de 10 000 €
Siège social : 3 Avenue de GENEVE 69006 LYON
RCS LYON - En cours d'immatriculation

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un juin, les associés de la SAS ABELLIO PARTNERS se sont réunis au siège social de la société 3 Avenue de Genève 69003 LYON
Etaient présent
Monsieur Christian GALEA associé propriétaire de 650 actions sur les 1 000 actions qui composent le capital social.
Monsieur David LUNEAU associé propriétaire de 350 actions sur les 1 000 actions qui composent le capital social
L'assemblée est présidée par MR GALEA en qualité d'associé et constate que tous les associés sont présents pour statuer sur l'ordre du jour suivant/
Approbation des statuts de la SAS
Nomination du premier Président
Nomination du Directeur Général
Formalités de publication
Questions diverses

Première résolution
Après lecture article par article, l'assemblée approuve les statuts dans leur globalité sans réserve.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale nomme comme premier Président de la SAS Monsieur Christian GALEA né le 209/04/1960 à Tunis (TUNISIE), de nationalité Française et demeurant à 10 Rue des Roches 38 SICCIEU, pour une durée de 6 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS de LYON.
Monsieur Christian GALEA déclare accepter ses nouvelles fonctions sans réserve.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale nomme comme Directeur Général de la SAS Monsieur David LUNEAU né le 27/08/1973 à LE CREUSOT, de nationalité Française et demeurant à 130 Avenue de GAIRRAUT 7 Allé e des Citronniers 06000 NICE, pour une durée de 6 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS de LYON.
Monsieur David LUNEAU déclare accepter ses nouvelles fonctions sans réserve

Résolution adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur David LUNEAU en qualité de Directeur général, à l'effet d'accomplir toutes les formalités juridiques nécessaires à la constitution de la société ainsi que le pouvoir bancaire pour l'ouverture, l'emprunt, la gestion et

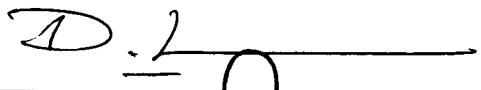
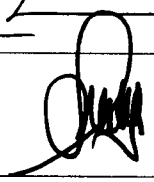
DL

CG

la fermeture des comptes bancaires professionnels et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile à la gestion financière de la SAS ABELLIO PARTNERS.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès - verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou représentés.

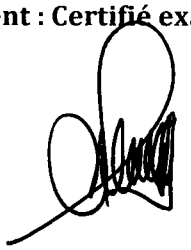
Associés	Signature
David LUNEAU	
Christian GALEA	

SAS ABELLIO PARTNERS
3 AVENUE DE GENEVE
69006 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL SOCIAL

Identité des associés	Nombre de titres	VN	Montant
Monsieur GALEA Christian	650 N° 1 à 650 : 65%	10 €	6 500 € : entièrement libéré
Monsieur LUNEAU David	350 N° 651 à 1 000 : 35%	10 €	3 500 € : entièrement libéré
TOTAL	**1 000**	**10 €**	**10 000 € : entièrement libéré**

Le Président : Certifié exact, le 21/06/2022



Banque Rhône-Alpes

Certificat de dépôt des fonds

La Banque Rhône Alpes – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 562 800 EUR, ayant pour numéro unique d'identification SIREN 057 502 270 – RCS Grenoble, et ayant son siège social : 20 et 22, boulevard Edouard Rey – BP 77 – 38041 Grenoble Cedex 9 – Siège Central : 235, cours Lafayette – 69451 Lyon Cedex 06, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10.000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ABELLIO PARTNERS,

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Genas, le 21 juin 2022

Laurence FILSTROFF, Directrice de l'agence de Genas

BANQUE RHONE-ALPES
39 Bis rue de la république
69740 GENAS
Tél : 04 72 79 21 21 - Fax : 04 72 79 21 28

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SAS : ABELLIO PARTNERS
Capital Social de 10 000 €
Siège social : 3 Avenue de GENEVE 69006 LYON

RCS LYON – En cours d'immatriculation

STATUTS ETABLIS LE 21/06/2022

CG

DL

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE – DUREE

Entre les soussignés :

1° Monsieur GALEA Christian né le 09/04/1960 à Tunis (TUNISIE) de nationalité Française, retraité demeurant 10 Rue des ROCHES SICCIEU(38).

2° Monsieur LUNEAU David, né le 27/08/1973 à LE CREUSOT, de nationalité Française, demeurant 130 Avenue DE GAIRAUT 7 ALLEE DES CITRONNIERS NICE (06).

ARTICLE 1 - Forme

A l'origine il est constitué entre les soussignés ci-dessus, une société par actions simplifiée régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que les présents statuts

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ABELLIO PARTNERS**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à **: 3 Avenue de GENEVE 69006 LYON**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet :

La Société exercera en France et à l'étranger l'activité de conseils et d'investissements dans tous les domaines relevant des secteurs marchand et non marchand.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son comptes ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité ;

TITRE II
APPORTS/CAPITAL/FORME DES ACTIONS/DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, les associés ont fait apport en numéraires à la société de dix mille euros (10 000 €) à concurrence de :

DL

CG

NOM/PRENOM OU DENOMINATION SOCIALE	MONTANT
Monsieur GALEA Christian	6 500 €
Monsieur LUNEAU David	3 500 €

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 €) entièrement libéré à la constitution en numéraire et déposé sur un compte bancaire indisponible.

Le capital est constitué de 1 000 actions de valeur nominale de 10 € chacune et réparti entre les associés fondateurs suivants :

Identité des associés	Nombre de titres		Valeur nominale	Montant
Monsieur GALEA Christian	650 N° 1 à 650 :	65%	10 €	6 500 €
Monsieur LUNEAU David	350 N° 651 à 1 000 :	35 %	10 €	3 500 €
TOTAL	**1 000**		**10 €**	**10 000 €**

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.
5° Les actions nouvelles peuvent être assorties d'une prime d'émission dont le montant est fixé par l'assemblée générale habilitée à décider l'augmentation du capital par apports nouveaux.
6° La prime démission est assimilée à un complément d'apport.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

DL

CG

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Clause de préférence

Tout associé qui envisage céder ses actions totalement ou partiellement doit les proposer en priorité aux associés qui doivent prendre position dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 13- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la majorité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

CG

DL

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14- Clause d'inaliénabilité
Les associés fondateurs s'engagent à ne pas transmettre à titre onéreux ou à titre gratuit leurs actions pendant une période de deux ans minimum à compter de la date d'entrée en exploitation de la société.
Toute cession avant la date prévue au premier alinéa du présent article doit être faite à la valeur nominale des actions au profit des autres actionnaires fondateurs proportionnellement à leur participation au capital social à la date de la constitution de la société.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé
1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux propriétaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.
2. Dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé
Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent
Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

DL CG

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 10 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

DL

CG

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoir

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

DL

CG

ARTICLE 22 - Représentation sociale
Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,

ARTICLE 24 - Règles de majorité
Les décisions collectives sont prises à la, majorité simple pour toutes les décisions n'entraînant pas la modification des statuts et à la majorité renforcée **des deux tiers** des voix des associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives
Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26- Assemblées
Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Un associé présent ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.
Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

DL

CG

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.
Par exception le premier exercice s'arrête le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 30 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

DL

CG

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts approuvés par l'AG du 21/06/2022

Associés	Signature
Monsieur GALEA Christian	
Monsieur LUNEAU David	